

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 FÉVRIER 2024

Étaient présent(e)s :

M. BAUCHER, J.N. BROUSTAU, D. CLAVERY, B. COYOLA, S. LEBLANC LAMER, P. MARTINEZ, P. NAUDET.

Étaient absent(e)s/excusé(e)s :

J. GIBOIN donne pouvoir à M. BAUCHER, P. MACÉ donne pouvoir à D. CLAVERY (hors délibérations 9.2024 à 12.2024).

OUVERTURE DE LA SÉANCE à 17h40.

Le Conseil municipal désigne M. Patrick NAUDET secrétaire de séance

APPROUVÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

Lecture du PV du 12/12/2023.

Le PV est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

APPROUVÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT : compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation donnée au Maire :

Aucune décision n'a été prise depuis la dernière réunion du Conseil municipal.

1.2024 Délibération sur les autorisations spéciales d'absence (ASA).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 622-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de dresser la liste des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et la durée ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 18 décembre 2024.

Monsieur le Maire expose que la législation prévoit que les agents publics peuvent solliciter des autorisations spéciales d'absences, distinctes des congés annuels. Certaines

autorisations d'absences s'appliquent de droit aux agents. D'autres sont laissées à l'appréciation de la collectivité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DÉCIDE** :

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service et sauf cas particulier lorsqu'elles sont de droit, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-après, à compter du vote de la présente délibération.

Article 2 : Les autorisations spéciales d'absence sont consenties selon les principes suivants :

1. Bénéficiaires

- Les agents permanents (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public).

2. Principes

- Sauf lorsqu'elle est de droit, une autorisation spéciale d'absence est un congé exceptionnel qui n'entre pas dans le calcul des congés annuels.
- Elle est rémunérée.
- Elle est soumise, sous réserve des nécessités de service, à l'accord préalable de l'autorité municipale et sur présentation d'un justificatif probant y compris pour les autorisations de droit.
- Elle doit être prise au moment de l'évènement et ne peut être reportée.
- Elle ne peut être octroyée durant un jour de congé annuel, ou d'un jour férié non travaillé, ni en interrompre le déroulement.
- Ces autorisations s'entendent pour une année civile et ne peuvent faire l'objet de report.
- Pour tout autre évènement non cité ci-dessous, le bénéficiaire déposera une demande de congé annuel.
- Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :
 - lorsque la date est prévisible : deux semaines avant la date de l'absence,
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard le premier jour de l'absence de l'agent.

3. ASA liées à des évènements familiaux

Mariage ou Pacte Civil de Solidarité

De l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
D'un enfant	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Des autres parents : ascendants (parents, grands-parents et beaux-parents), frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, petits-enfants	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

Décès / Obsèques

D'un conjoint, concubin ou partenaire de PACS	5 jours ouvrables qui peuvent être fractionnés et pris dans le délai d'un an à compter de la date du décès.	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Des ascendants - Parents - Grands-parents, beaux-parents	3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Des frères, sœurs, petits-enfants	2 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Des autres parents : belles-sœurs, beaux-frères	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
D'un enfant âgé de 25 ans et plus	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit
D'un enfant âgé de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou une personne âgée de moins de 25 ans et dont l'agent public a la charge effective et permanente	14 jours ouvrés plus 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans le délai d'un an à compter de la date du décès	Autorisation accordée de droit

Naissance / Adoption

	3 jours ouvrables dans les 15 jours qui suivent l'évènement. Cumulable avec le congé paternité. Non cumulable avec des congés accordés dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption.	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative
--	---	---

Garde d'enfant malade

	Durée des obligations hebdomadaires de service plus 1 jour ouvrable. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite pour les personnes handicapées) Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants et sur présentation d'un certificat médical.
--	--	---

Maladie très grave évolutive ou terminale

D'un conjoint, concubin ou partenaire de PACS	3 jours ouvrables par an	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical. Jours éventuellement non consécutifs
D'un enfant	3 jours ouvrables par an	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical. Jours éventuellement non consécutifs
Des ascendants et des petits-enfants	3 jours ouvrables par an	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical. Jours éventuellement non consécutifs

4. ASA liées à des évènements de la vie courante

Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'entrée en 6 ^{ème} et sous réserve des nécessités de service
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Dons du sang, de plasma, de plaquettes et autres dons	Durée du temps du don	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Déménagement	1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

Aucune ASA n'est prévue pour les cures thermales

5. ASA liées à la maternité

Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle et à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	½ journée par examen	Autorisation de droit sur présentation d'un certificat médical
Accompagnement aux examens prénataux (1)	½ journée par examen limité à 2 jours	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical

Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (1)	Durée de l'examen	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical
Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale (PMA)	Durée de l'examen dans la limite de trois examens	Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée si proximité du lieu où se trouve l'enfant

(1) Accordées au conjoint, concubin ou partenaire de PACS

6. ASA liées à des motifs civiques

Jurés d'assises	Durée de la session	Accordée de droit sur présentation de la convocation
Assesseur délégué de liste aux élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif
Électeur, assesseur, délégué aux élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin ou durée du temps de vote	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif
Journée citoyenne	1 jour	Accordée de droit sur présentation de la convocation

7. ASA liées à des motifs syndicaux

Ces absences sont règlementées par des dispositions qui peuvent évoluer avec le temps. Dans ce contexte elles seront accordées sur présentation d'un justificatif, en fonction des nécessités de service sauf lorsqu'elles sont de droit.

8. Rappel du calendrier des fêtes légales en France

Jour de l'an	Fête nationale (14 juillet)
Lundi de Pâques	Assomption (15 août)
Fête du travail (1 ^{er} mai)	Toussaint (1 ^{er} novembre)
Victoire 1945 (8 mai)	Victoire 1918 (11 novembre)
Ascension	Noël (25 décembre)
Lundi de Pentecôte	

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

2.2024 Délibération portant sur le remboursement des frais de mission engagés par les agents ou les élus dans le cadre de déplacements liés à une mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur le montant des remboursements de frais de mission des agents ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent ou l'élu qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, sur ordre de mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DÉCIDE** :

Article 1 : que les frais de mission liés à l'hébergement et au repas sont remboursés :

- sur la présentation de justificatifs probants ;
- dans la limite des frais réels sans pouvoir dépasser les limites maximales fixées dans le tableau ci-dessous :

Hébergement	90,00 €
Repas	20,00 €

Article 2 : que lorsque l'agent a été autorisé préalablement par l'autorité municipale à utiliser son véhicule personnel, pour effectuer la mission, les indemnités kilométriques du déplacement sont dédommagées sur la base du tarif fiscal en vigueur.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

3.2024 Délibération portant sur l'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant le choix des élus du conseil municipal d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur des agents publics éligibles afin d'améliorer leur pouvoir d'achat ;

Considérant les plafonds de rémunération brute pour l'éligibilité du dispositif ainsi que les montants maxima de la prime, fixés par la réglementation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur de tous les agents fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public remplissant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé ;
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire par strate de rémunération perçue par les agents pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant accordé
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Elle sera versée en une seule fois.

L'autorité territoriale est chargée de fixer dans le cadre approuvé ci-dessus, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.

Les crédits suffisants seront dégagés sur le budget de l'exercice.

La présente délibération prend effet à compter du 9 février 2024.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

4.2024 Ouvertures et fermetures de postes – Mise à jour du tableau des effectifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28 ;

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de créer à compter du 01/03/2024 :

- un emploi d'adjoint technique permanent à temps complet pour prévoir le remplacement d'un agent qui part à la retraite,
- un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe permanent à temps complet pour prévoir le remplacement de la secrétaire de mairie.

Monsieur le Maire propose la fermeture des postes vacants du fait de la création des postes de 2022 et 2023 et de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/03/2024:

- la fermeture d'un emploi permanent, à temps complet, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- la fermeture, d'un emploi permanent, à temps non complet, d'adjoint technique (28h).

Il est précisé que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- 1 – d'accepter les propositions de Monsieur le Maire,
- 2 - de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emplois	Grades associés	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Cadre d'emploi des adjoints techniques					
Agent service technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	35 h
Agent service technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	35 h
Agent service technique	Adjoint technique	C	1	0	28 h
Agent service technique	Adjoint technique	C	1	2	35 h
Cadre d'emploi des adjoints administratifs					
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	35 h
Cadre d'emploi des rédacteurs					
Secrétaire de mairie	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	0	1	35h

- 3 - d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

5.2024 Délibération fixant les tarifs location de la salle des fêtes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

1) de fixer comme suit les tarifs de la location :

- Du lundi au vendredi :
- A l'heure – toute heure commencée est due en totalité : **30 €**
 - A la demi-journée : **80 €**
 - A la journée (9 h à 17 h) : **130 €**
 - Au trimestre, à raison d'une heure par semaine : **300 €**
- Forfaits :
- Du vendredi soir au lundi 9 h, location « fin de semaine 2 jours » : **400 €**
 - Du vendredi 9 h au lundi 9 h, location « fin de semaine 3 jours » : **500 €**

2) de fixer comme suit les tarifs de cautions/dépôts de garantie :

- Pour les dégradations : **600 €**
- Pour le nettoyage (suivant la liste établie dans la fiche d'état des lieux) : **330 €**

3) de fixer comme suit les conditions particulières liées à la location :

- Pour les habitants de la commune, leurs ascendants ou descendants directs, à des fins d'utilisation strictement personnelle :
 - Du vendredi soir au lundi 9 h, location « fin de semaine 2 jours » : **200 €**
 - Du vendredi 9 h au lundi 9 h, location « fin de semaine 3 jours » : **300 €**
- Pour les associations communales agréées, la location de la salle est **gratuite pour quatre (4) manifestations par an**. Pour les autres manifestations : **200 €**.
- Pour les réunions ou manifestations de la mairie de Saint-Michel-Escalus, de la communauté de communes Côtes Landes Nature ou du Conseil départemental, ainsi que les réunions électorales, ou encore celles des organismes à but non lucratif reconnus d'utilité publique, les locations de la salle et du système de sonorisation sont **gratuites**.
- Pour les associations de la communauté de communes « Côte Landes Nature » dont les membres exercent des missions de sécurité civile, la location est **gratuite pour une (1) manifestation par an**.

4) d'autoriser le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°41/2022 du 6 décembre 2022 à compter du **9 février 2024**.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

6.2024 Tarifs du droit de place au « marché sous la Halle Marensine » de la commune.

Vu la délibération n° 31/2022 du Conseil municipal en date du 11 octobre 2022 relative à la création d'un marché hebdomadaire,

Vu l'arrêté fixant le règlement du marché,

Monsieur le Maire propose de modifier le droit de place pour les professionnels qui souhaitent être présents sur le marché hebdomadaire de la commune.

Il propose de fixer un tarif de 10 € l'emplacement par trimestre. Il précise que le droit de place serait payable d'avance, chaque trimestre, par les commerçants à la réception du titre de recettes. Ce tarif entrerait en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.

Les emplacements disponibles représentent 45 mètres linéaires maximum.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE** :

- de voter un tarif forfaitaire de **10 € par trimestre pour un emplacement de commerçant titulaire** présent chaque mercredi (hors congés et absences établis dans le règlement sus nommé),
- que pour un emplacement de commerçant titulaire, le règlement se fera par avance, à compter du 1^{er} avril 2024 comme indiqué ci-dessous :

Du	Au	Tarif au trimestre	Payable avant le
1 ^{er} janvier	31 mars	10 € l'emplacement	15 janvier
1 ^{er} avril	30 juin	10 € l'emplacement	15 avril
1 ^{er} juillet	30 septembre	10 € l'emplacement	15 juillet
1 ^{er} octobre	31 décembre	10 € l'emplacement	15 octobre

- de voter un tarif forfaitaire de **5 € par installation pour un emplacement passager**, le règlement se fera immédiatement à réception du titre de recettes.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°20/2023 du 28 mars 2023 à compter du **1^{er} avril 2024**.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

7.2024 Lotissement LESBAREYRES - Avenant au marché de maîtrise d'œuvre avec DUNE.

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'il est nécessaire de faire un avenant concernant la maîtrise d'œuvre du lotissement LESBAREYRES.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2194-1 et R2194-1 à R2194-10,

Vu la délibération 33/2019 décidant la création du lotissement,

Vu la proposition d'avenant de DUNE concernant le marché de maîtrise d'œuvre,

Vu le rapport de présentation de l'avenant,

Considérant que les services supplémentaires sont devenus nécessaires à la suite des travaux différés de la création de la voie d'accès par l'aménageur privé du lotissement contigu

et à la signature de l'avenant n°2 du lot 1 (voirie et assainissement des eaux pluviales) voté le 12 décembre 2023,

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE				
MARCHÉ INITIAL		AVENANT n°1		VARIATION DU PRIX
Montant € HT	Montant € TTC	Montant € HT	Montant € TTC	
34 000,00	40 800,00	1 050,00	1 260,00	3,09 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- d'accepter l'avenant de DUNE pour 1 050 € HT soit 1 260 € TTC concernant la création de la voie d'accès au lotissement,
- que la dépense sera enregistrée dans le budget du lotissement LESBAREYRES,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

8.2024 Lotissement LESBAREYRES - Convention avec DUNE pour la partition du terrain d'assiette du lotissement en terrains individualisés à bâtir et terrains communs.

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le cabinet DUNE, Géomètres-Experts associés qui a pour objet de définir la mission de division foncière du terrain d'assiette du lotissement LESBAREYRES.

Le contrat a pour objet de définir les obligations de chacune des parties (maître d'ouvrage et bureau de Géomètres-Experts) dans le déroulé des opérations liées à l'exécution de la mission et d'arrêter les modalités d'indemnisation dans le cas où l'une ou l'autre des parties viendrait à mettre un terme à cette mission en cours de son exécution.

La mission se décompose en plusieurs phases :

- PHASE A – Bornage de l'assiette générale du lotissement.
- PHASE B – Bornage de l'assiette des terrains issus de la partition en lots de terrain à bâtir consécutivement à l'application du programme d'aménagement sur le terrain.
- PHASE C – Rédaction du document modificatif du parcellaire cadastral.

Le bureau d'études n'a pas obligation de remettre au candidat acquéreur d'un lot ou à son mandataire le plan du lot au format de dessin informatique AUTOCAD (DWG). Ce document pourra être transmis au demandeur mais ouvrira droit à honoraires, à la charge du candidat acquéreur ou de son mandataire (architecte, constructeur).

Le bornage général des terrains issus de la division fera l'objet d'une réception préalable par le maître d'ouvrage, avant la réalisation des premières ventes des lots.

Les honoraires sont fixés forfaitairement à 850,00 € HT soit 1 020,00 € TTC par lot réalisé sur le lotissement, pour un total de 13 600,00€ HT soit 16 320 € TTC.

En cas de retard de paiement, une pénalité sera due par le maître d'ouvrage au bureau d'études : 1 % de la somme exigible par mois de retard.

En cas de retard dans le délai de réalisation de la mission pour des raisons autres que la force majeure ou les circonstances sanitaires, une pénalité sera due par le bureau d'études au maître d'ouvrage : 1/1000ème du montant du marché hors taxes par jour calendaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- d'accepter la convention proposée de DUNE pour 13 600,00 € HT soit 16 320 € TTC concernant la mission de division foncière du terrain d'assiette du lotissement LESBAREYRES,
- que la dépense sera enregistrée dans le budget du lotissement LESBAREYRES,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur Patrick MACÉ ne participe pas aux délibérations 9.2024 à 12.2024 car il estime être en conflit d'intérêts pour toutes les décisions concernant l'attribution des lots du lotissement LESBAREYRES.

9.2024 Lotissement LESBAREYRES - Nombres de lots à prix préférentiel.

Les objectifs fixés par la Commune s'appuient sur les orientations du Plan Local de l'Habitat et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration, confortées par le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 qui a classé Saint-Michel-Escalus dans la liste des communes où il existe un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements tant pour les locataires que pour les futurs propriétaires. Par ailleurs la Commune souhaite encourager le rajeunissement de la population mais aussi l'accession à la propriété.

Ce contexte conduit à privilégier d'une part l'installation de candidats qui ont un lien avec le territoire, et d'autre part l'installation de résidents permanents.

C'est dans ce sens que Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de retenir la proposition de mise en vente de cinq (5) lots à prix préférentiels (n°10, 11,13,14 et 15) et dix (10) lots à prix public sur le lotissement LESBAREYRES.

Après en avoir délibéré, le vote du Conseil municipal donne :

- **3 POUR** : BAUCHER, CLAVERY, GIBOIN.
- **5 CONTRE** : BROUSTAU, COYOLA, LEBLANC LAMER, MARTINEZ, NAUDET.

Par suite de ce refus Monsieur le Maire propose alors au Conseil municipal de retenir la mise en vente de quatre (4) lots à prix préférentiels (n°10, 11,14 et 15) et onze (11) lots à prix public sur le lotissement LESBAREYRES.

Le Conseil municipal **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- de la mise en vente de quatre (4) lots à prix préférentiels (n°10, 11,14 et 15) et onze (11) lots à prix public sur le lotissement LESBAREYRES,

- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

10.2024 Lotissement LESBAREYRES - Prix de vente des lots.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur le prix de chacun des lots du lotissement Lesbareyres mis en vente par la commune.

Le prix de vente des lots est variable pour tenir compte d'une part de leur implantation sur le plan de vente et, d'autre part, pour certains lots, afin de répondre au souhait de la commune de faciliter l'accèsion à la propriété.

La commission urbanisme propose le tableau ci-après qui fixe les prix de vente ferme et définitif des lots :

N° LOT	SURFACE en M ²	PRIX DE VENTE TTC
1	947	170 000 €
2	923	160 000 €
3	923	160 000 €
4	1062	190 000 €
5	764	127 000 €
6	780	130 000 €
7	780	130 000 €
8	908	163 000 €
10	698	84 000 €
11	698	84 000 €
12	868	156 000 €
13	762	125 000 €
14	634	76 000 €
15	671	80 000 €
16	851	153 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DÉCIDE** :

- d'approuver les prix de vente présentés,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

11.2024 Lotissement LESBAREYRES - Règlement de vente et d'attribution des lots.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le règlement de vente et d'attribution des lots ci joint, établi par la commission urbanisme, qui sera annexé aux actes de vente des terrains du lotissement LESBAREYRES.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DÉCIDE** :

- d'approuver le règlement de vente et d'attribution des lots présenté,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

12.2024 Lotissement LESBAREYRES - Cahier des charges.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le cahier des charges, qui sera annexé aux actes de vente des terrains du lotissement LESBAREYRES. Il demande que quelques rajouts soit fait.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DÉCIDE** :

- d'approuver le cahier des charges présenté,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

13.2024 Conventions 2024-2026 avec les associations communales.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les projets de conventions qui pourront être passés avec les associations de Saint-Michel-Escalus.

Les dernières conventions sont arrivées à échéance fin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DÉCIDE** :

- d'approuver les conventions présentées,
- d'autoriser le Maire à les signer.

Le vote donne :

ABSTENTION : S. LEBLANC LAMER pour Escale Plurielle souhaite s'abstenir car membre du bureau de l'association.

POUR : M. BAUCHER, J.N. BROUSTAU, D. CLAVERY, B. COYOLA, J. GIBOIN, S. LEBLANC LAMER hors Escale Plurielle, P. MACÉ, P. MARTINEZ, P. NAUDET.

14.2024 Organisation du repas des aînés 2024.

Le repas des aînés sera organisé le 10 février 2024 à 12 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DÉCIDE** :

- de signer le contrat d'engagement avec M. LASSALLE Didier de St Geours d'Auribat pour l'animation musicale,

- que sont invité(e)s les habitant(e)s né(e)s avant le 1er janvier 1954 et domicilié(e)s sur la commune,
- qu'une participation de 35 € sera demandée aux accompagnants non bénéficiaires de l'invitation,
- que le traiteur sera Monsieur CASENAVE du « Vieux Tachoire » avec un menu à 35 €.

La liste des bénéficiaires est issue des inscriptions sur les listes électorales de la commune ou de déclaration auprès de la mairie, avant le 31 décembre 2023.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

15.2024 Convention pour l'accueil des enfants de Saint-Michel-Escalus à l'accueil de loisirs de Castets.

Vu la délibération du 26 janvier 2023 concernant l'accueil des enfants de Saint-Michel-Escalus à l'accueil de loisirs de Castets.

La commune de Castets propose la nouvelle convention.

La participation financière reste à 23 € par jour ou 11,50 € par demi-journée comme avec les communes de Léon et Linxe.

La nouvelle convention proposée prend effet au 1er janvier 2024 pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Une révision ou résiliation sera possible avant le 31 octobre de chaque année pour l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- d'accepter la participation financière proposée par la commune de Castets,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à cette décision.

Le vote donne :

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

FIN DE LA SÉANCE à 19h15.

Le secrétaire de séance,
Patrick NAUDET

Le Maire,
Didier CLAVERY